

unité départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 16 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BREIZH MOBIL HOMES (BMH)**

ZI de Kersuguet  
22 rue Arthur Enaud  
22600 Loudéac

Code AIOT : 0005522191

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement BREIZH MOBIL HOMES (BMH) implanté ZI de Kersuguet 22 rue Arthur Enaud 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux observations et demandes relevées lors de la précédente visite d'inspection du 22/11/2022 (rapport d'inspection du 02/12/2022).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BREIZH MOBIL HOMES (BMH)
- ZI de Kersuguet 22 rue Arthur Enaud 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005522191
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une emprise ICPE en cours de cessation d'activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** vérification de l'arrêt du chantier de construction et gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de stockage de déchets	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.541-7-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1	Susceptible de suites	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société BREIZH MOBIL HOME a interrompu, comme demandé, la construction du bâtiment en cours et a procédé au recouvrement des déchets stockés. Il lui appartient désormais de faire évacuer ces déchets dans les meilleurs délais.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<b>Constats :</b> L'entreprise Louisiane, autrefois installée sur l'emprise actuelle de Breizh Mobil Homes, était une ICPE soumise à autorisation. Elle a notifié sa cessation d'activité le 23 mars 2018 et mène depuis une démarche de cessation d'activité visant notamment à répondre à l'article R.512-39-1 III du Code de l'Environnement. Cette démarche est encadrée par l'inspection des installations classées et a déjà fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux. Le site présentant une pollution du sol et des eaux souterraines, différentes phases d'investigations ont déjà eu lieu et doivent se poursuivre.
Lors de la visite effectuée sur site le 22 novembre 2022, il a été constaté la construction d'un bâtiment au droit de l'une des zones identifiées comme fortement impactées et devant encore faire l'objet d'investigations. Il a donc été demandé à Breizh Mobil Homes de ne pas poursuivre la construction du bâtiment (sauf toiture et bardage) avant que l'inspection ne dispose des conclusions sur le niveau de contamination de ce secteur.

Lors de la visite sur site du 23 février 2023, l'inspection a constaté que le bardage du bâtiment a été mis en place mais que la dalle béton n'a pas été coulée, comme convenu. Le piézomètre en place au sein du bâtiment a été conservé et devra faire l'objet à terme soit d'un déplacement soit d'un réaménagement et d'une protection s'il est laissé dans l'emprise du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Conditions de stockage de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

**Constats :** Lors de la visite de novembre 2022, il avait été constaté la présence de déchets provenant du chantier de construction du nouveau bâtiment. Ces déchets (croûtes d'enrobé et sol superficiel) étant issus d'une des zones identifiées comme polluées lors des investigations de terrain, il avait été demandé à Breizh Mobil Homes de transmettre à l'inspection :  
- le justificatif de couverture des déchets dans un délai de 5 jours,  
- les résultats des analyses réalisées dans un délai d'un mois,  
- les éléments relatifs à l'évacuation des déchets dans un délai de 2 mois.

La société Breizh Mobil Homes a transmis dans les délais une photo justifiant la couverture des déchets et la visite sur site en 2023 a permis de constater que les déchets ont bien été placés sur une bâche imperméable et recouvert par une autre bâche imperméable.

La société Breizh Mobil Homes a également transmis dans les délais les résultats d'analyse des déchets, qui montrent qu'il ne s'agit pas de déchets inertes et qu'ils doivent être considérés comme des déchets non dangereux.

La visite sur site a permis de constater que les déchets n'avaient pas fait l'objet d'une évacuation vers une filière agréée. Malgré les relances par mail de l'inspection, aucun justificatif d'évacuation des déchets n'a été apporté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois